Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Directeur

3003 Berne OFT; stw POST CH AG

Envoi par courriel

Aux entreprises qui perçoivent des indemnités, des contributions ou des prêts en vertu de la loi sur les chemins de fer ou de la loi sur le transport de voyageurs

Aux services cantonaux des transports publics

Référence : BAV-314.11-11
Votre référence :
Ittigen, le 19 décembre 2023

Examen des comptes annuels 2023 sur la base de l'art. 37 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV)

Mesdames, Messieurs

Les entreprises qui ont reçu des contributions ou des prêts des pouvoirs publics doivent soumettre leurs comptes annuels, accompagnés des pièces justificatives pertinentes, pour contrôle à l'Office fédéral des transports (OFT). Par le présent courrier, nous vous informons du déroulement de l'examen des comptes annuels 2023.

Base juridique et autres références
La vérification des comptes annuels sous l'angle du droit des subventions se fonde sur l'art. 37 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; *RS 745.1*) et sur

- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; *RS 742.101*) ;
- l'ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; *RS 742.221*) ;
- l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV ; *RS 745.16*) ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; *RS 742.120*).

Office fédéral des transports OFT
Wolfgang Steiner
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 58 17
wolfgang.steiner@bav.admin.ch
https://www.bav.admin.ch/

1. Examen sous l'angle du droit des subventions

1.1 *Controlling*

À l'OFT, les sections Trafic voyageurs et Réseau ferré vérifient ponctuellement et en fonction des risques dans le cadre de leur activité de *controlling* si les comptes annuels respectent les prescriptions légales et les conventions sur les contributions et les prêts des pouvoirs publics fondées sur ces prescriptions. L'OFT vérifie en particulier que les indemnités, les aides financières et les résultats annuels soient comptabilisés correctement. Ces vérifications complètent celles de l'organe de révision des entreprises ainsi que les audits spéciaux des subventions conformément à l'art. 4, al. 4, OCEC.

1.2 Analyse des écarts entre l'offre et les valeurs réelles

Afin de réduire le nombre de questions et pour un déroulement plus efficient des contrôles des comptes annuels, les écarts importants entre les chiffres planifiées et les chiffres réels (+/- 10 %) doivent être commentés.

2. Entreprises signataires d'une convention sur les prestations (CP) et gestionnaires de système

Le rapport annuel 2023 doit être soumis via l'interface Web pour les données de l'infrastructure (WDI) au plus tard le 30 avril 2024. Toutefois, les comptes annuels ne doivent être soumis à l'examen qu'après les décisions des organes de la société, ce qui est souvent postérieur au 30 avril. Par ailleurs, les comptes annuels révisés doivent être chargés dans la WDI en annexe du rapport annuel. Si la révision est prévue après le 30 avril 2024, nous vous demandons de bien vouloir nous contacter.

Les entreprises concernées doivent veiller à ce que toutes les indications du rapport annuel dans la WDI correspondent aux chiffres des comptes annuels révisés et du rapport de gestion. Les prêts FIF ainsi que les indemnités d'exploitation et d'amortissement doivent être attestés séparément dans les comptes annuels.

Les comptes d'investissement et des immobilisations doivent être tenus selon le principe des chiffres bruts. Les comptes des immobilisations et des amortissements doivent être structurés en fonction des catégories d'installations et des types d'installations principales conformément à la RTE 29900, ce qui correspond à la structure minimale des (groupes d')installations selon l'annexe de l'OCEC (art. 8, al, 2). Le compte d'investissement doit être structuré en fonction des catégories d'installations conformément à la RTE 29900 et, en sus, en fonction des « ouvrages d'art » et des types d'installations principales « tunnels » et « ponts ». Ces indications doivent être publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Conformément à l'art. 66, al. 2, LCdF, les entreprises ferroviaires doivent séparer le secteur de l'infrastructure des autres activités dans le bilan. Comme l'année précédente, ces entreprises remettent un bilan présentant séparément l'infrastructure.

Les entreprises qui perçoivent des contributions ou des prêts de la Confédération pour exécuter des tâches d'ordre supérieur qui leur sont confiées par l'OFT (tâches systémiques) en vertu de l'art. 37 LCdF sont régies par les mêmes prescriptions (dans la mesure où celles-ci sont applicables) que les entreprises qui ont conclu une convention sur les prestations.

3. Indices effectifs 2023 Transport de voyageurs

Les indices effectifs du transport régional de voyageurs doivent être saisis via l'application Web – « Indices TRV » et transmis à l'OFT et aux cantons. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile présentent les indices effectifs pour la période de l'offre (année de l'horaire) et non pour l'exercice.

4. Délai de présentation des comptes annuels

Les documents nécessaires doivent être soumis à l'OFT et aux cantons par les entreprises selon l'art. 6 OCEC **au plus tard 30 jours après** l'approbation par l'Assemblée générale.

5. Documents et attestations à présenter

Les documents et les attestations énumérés à l'art. 6, al. 1 à 3, OCEC doivent être envoyés à l'OFT et aux cantons concernés.

Pour vérifier l'exhaustivité de vos documents et attestations, veuillez utiliser la liste de contrôle.

Dès la fin de l'année, vous trouverez les modèles de formulaire et des informations supplémentaires sur le site Web de l'OFT :

www.bav.admin.ch ► A à Z ► Formulaires ► Examen des comptes annuels (art. 37 LTV)

Veuillez soumettre vos comptes annuels et les documents et attestations associés selon la liste de contrôle à l'OFT sous forme électronique à l'adresse suivante :
courriel : *subventionspruefung@bav.admin.ch*

Les documents doivent être présentés en même temps aux cantons qui ont alloué des indemnités, des contributions ou des prêts.

Informations

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations :

Section Trafic voyageurs (TRV)
karin.salzmann@bav.admin.ch ; tél : 058 469 39 11
wolfgang.steiner@bav.admin.ch ; tél : 058 462 58 17

Section Réseau ferré (infrastructure)
alexandra.rappo@bav.admin.ch ; tél. 058 465 80 24
christian.gigon@bav.admin.ch ; tél. 058 645 80 08

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Dr. Peter Füglistaler	Martin von Känel
Directeur	Sous-directeur

Annexes:
- Liste de contrôle des documents à soumettre pour l'examen sous l'angle du droit des subventions
- Modèle « Déclaration concernant le respect des principes du droit des subventions »

Copie avec annexes p. i. à :

- UTP, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6, ueli.stueckelberger@voev.ch
- CDCTP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne, mirjam.buetler@koev.ch / markus.sieber@koev.ch
- EXPERTSuisse, Stauffacherstrasse 1, 8004 Zurich, patrizia.pabst@expertsuissse.ch
- Alliance SwissPass, Länggassstrasse 7, 3012 Berne, helmut.eichhorn@allianceswisspass.ch
- Administration fédérale des finances AFF, Bundesgasse 3, 3003 Berne, sandra.daguet@efv.admin.ch / samuel.wiese@efv.admin.ch

Interne par pointeur :

- Fü, VOM, pv (tous), sn (tous), voj, rev, gv, mz, km